

ASSEMBLEE NATIONALE

24 mars 2005

LUTTE CONTRE LE DOPAGE - (n° 2100)

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. JUILLOT, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 9

(Art. L. 3632-2-1 du code de la santé publique)

I. – Dans la première phrase du 2° de cet article, après les mots :

« que l'Agence »,

insérer les mots :

« française de lutte contre le dopage ».

II. – En conséquence, dans la première et la deuxième phrases du même alinéa, substituer aux mots :

« Agence française de lutte contre le dopage »,

le mot :

« agence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.